



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°3331/2008

**Autorisant la société Honeywell Garrett à modifier les installations de son usine située sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 1355/2007 du 15 mai 2007 autorisant la société HONEYWELL GARRETT à augmenter la puissance des machines pour le travail mécanique des métaux, les installations de réfrigération et de compression ainsi que d'exploiter de nouveaux bancs d'essais moteurs dans son établissement situé sur le territoire de la commune de THAON-LES-VOSGES,

VU la demande de la société HONEYWELL GARRETT, reçue par Monsieur le Préfet des Vosges le 13 juin 2008, de modifications de ses installations de son usine de THAON-LES-VOSGES,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 28 août 2008 établis par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 septembre 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles le 23 septembre 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société HONEYWELL GARRETT est autorisée à poursuivre ses activités exercées sur son site situé Zone Industrielle Inova 3000 – 2, rue de l'Avenir – 88155 THAON LES VOSGES, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1355/2007 du 15 mai modifié comme explicité dans les articles suivants :

#### 1.1

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installation	Capacité	A/D
2931	<p><b>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</b></p> <p><i>Seuil :</i>  <i>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.....A</i></p> <p>Nota : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910</p>	Puissance totale : 3 600 kW	A <sup>1</sup>
2560-1	<p><b>Métaux et alliages (travail mécanique des) :</b></p> <p><i>Seuil :</i>  <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</i>  <i>1. Supérieure à 500 kW.....A</i>  <i>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....D</i></p>	Puissance totale : 710,6 kW	A

<sup>1</sup> A : Autorisation

Rubrique	Installation	Capacité	A/D
2920-2.a	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</b> <i>Seuil :</i> <i>La puissance absorbée étant :</i> <i>a) Supérieure à 500 kW.....A</i> <i>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW..... D</i>	Puissance totale : 4 000 kW	A
2565-2.b	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</b> <i>Seuil :</i> <i>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</i> <i>a) Supérieur à 1 500 litres .....A</i> <i>b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres..... D</i>	Volume total : 1 320 litres	D <sup>2</sup>
2564-2	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques :</b> <i>Seuil :</i> <i>Le volume des cuves de traitement étant :</i> <i>1. Supérieur à 1 500 litres.....A</i> <i>2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres. .... D</i> <i>3. Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée..... D</i>	Volume total : 600 litres de solvants organiques non halogénés	D <sup>3</sup>

<sup>2</sup> D : Déclaration

<sup>3</sup> D : Déclaration

Rubrique	Installation	Capacité	A/D
2910-A-2	<p><b>Installations de combustion :</b></p> <p><i>Seuil :</i>  <i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i></p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW.....A  2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW..... D</p>	Puissance totale : 3,7 MW	D
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d') :</b></p> <p><i>Seuil :</i>  <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ..... D</i></p>	Puissance : 89,4 kW	D
1185-2.b	<p><b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés :</b></p> <p><i>Seuil :</i>  2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction..... D  b) Supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction ..... D</p>	Quantité totale : 833 kg	D

## 1.2

Le 3 de l'article 4.3.1 est remplacé comme suit :

3. Le distillat de l'unité de traitement des déchets liquides (machine d'évaporation par compression mécanique des vapeurs), traitant les eaux de procédés (EUI) issues :

- de l'utilisation des huiles moteurs, liquides de refroidissement et des eaux de condensats des compresseurs du laboratoire d'essais (EUI1) ;
- des nettoyages (produit lessiviel et nettoyeur haute pression) (EUI2) ;
- des eaux des condensats des compresseurs de l'atelier de production (EUI3) ;
- des huiles solubles des machines d'usinage (EUI4) ;

### 1.3

Le tableau de l'article 4.3.6 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejets HONEYWELL GARRETT</b>
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de toiture (EPT) Réseau eaux pluviales zone Inova 3000 Séparateurs d'hydrocarbures
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de voiries (EP-V) Réseau eaux pluviales zone Inova 3000 Séparateurs d'hydrocarbures
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux usées industrielles (EUI) STEP communale Unité de traitement des déchets liquides par évaporation et compression mécanique des vapeurs
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux sanitaires et domestiques (EUS) STEP communale Aucun

### 1.4

Le titre de l'article 4.4.2 est modifié comme suit :

« Article 4.4.2. Distillat de l'unité de traitement des déchets liquides »

### 1.5

Le tableau de l'article 4.4.2 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg/l</b>
Température maximale	< 30 °C
PH	5,5 < pH < 8,5
Débit max	7,5 m <sup>3</sup> /h
Matières en suspension	600
DCOeb	2 000
DBOeb	800
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénols	0,3

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	1
Al	5
Fe	5
Cu	2
Cr VI	0,1
Ni	2
Cd	0,2
Métaux totaux	15
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

#### 1.6

A l'article 5.1.2., l'expression « huiles usagées » des alinéas 3 et 6 est remplacée par « huiles usagées autres que celles traitées par l'unité de traitement interne de déchets liquides ».

#### 1.7

Le chapitre 8.2 relatif aux tours aéroréfrigérants est abrogé.

#### 1.8

Le contenu de l'article 9.2.3.2 Autosurveillance des eaux résiduaires est remplacé comme suit :

Un contrôle des effluents et paramètres visés respectivement aux articles 4.4.1. et 4.4.2. sera réalisé respectivement une fois par an et trois fois par an.

A compter de la mise en place de l'unité de traitement des déchets liquides par évaporation et compression mécanique des vapeurs, l'exploitant réalise un contrôle rapproché des paramètres visés à l'article 4.4.2. Un bilan de cette surveillance est communiqué à l'inspection des installations classées 3 mois suivant la mise en place de l'unité de traitement.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3:**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

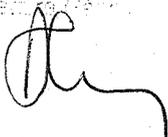
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Thaon-les-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Honeywell Garrett et dont copie sera déposée à la Mairie de Thaon-les-Vosges et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Thaon-les-Vosges pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 20 OCT. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale, Préfecture,



Dominique CONCA